# Département du Pas-de-Calais

# REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



Yves TERLAT

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

<del>----</del>

N°356/2023
ARRETE PORTANT MAINLEVEE
DE L'ARRÊTE N°345/2023 EN
DATE DU 2 NOVEMBRE 2023
PORTANT MISE EN SECURITE
URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS
11 RUE B CITE JAURES

\_\_\_\_

Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
- VU l'arrêté de mise en sécurité urgent en date du 2 novembre 2023 mettant en demeure le propriétaire du de l'immeuble situé 11 rue B Cité Jaurès de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des tiers :
- CONSIDÉRANT que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des tiers ainsi que la solidité de l'immeuble ;

### **ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1:

Sur la base du rapport établi par Alain DEPLANQUE et Mustapha LAGRAGUI, employés municipaux, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté n°345/2023 en date du 2 novembre 2023 et de la conformité des travaux aux prescriptions effectuées.

Leur date d'achèvement est effective le 10 novembre 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, sis 11 rue B Cité Jaurès à ANNAY (références cadastrales AC 996) et appartenant à M. RAMDANI Youssef, domicilié à HARNES 10 rue de Carling.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.



Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ANNAY, le 10 novembre 2023

Le Maire,

Yves TERLAT

